

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Concentrations

Condamnation du groupe Réunica pour non-notification d'une concentration

L'article L. 430-3 du Code de commerce prévoit que « *l'opération de concentration [qui réunit les conditions prévues à l'article L. 430-2 du même code] doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence [(« l'Adlc »)] avant sa réalisation* ». En l'absence de notification préalable, l'article L. 430-8 du Code de commerce confère à l'Adlc le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires « *aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification* ».

Dans une décision n°13-D-01 du 31 janvier 2013, l'Adlc a fait application de ces dispositions et infligé à la structure unique de gouvernance du groupe Réunica, l'association sommitale Réunica une amende de 400 000 euros.

L'Adlc a en effet relevé que les groupes Réunica et Arpèges avaient signé en septembre 2006 une convention de partenariat, de développement et de rapprochement ayant pour objectif « *de créer un groupe unique dénommé Groupe Réunica* », la fusion de ces deux groupes ayant été réalisée de manière effective au 1^{er} janvier 2010.

Après avoir constaté que les conditions prévues au I de l'article L. 430-2 du Code de commerce avaient été remplies, l'Adlc a conclu que cette opération de concentration aurait dû lui être notifiée avant sa réalisation, ce qui n'avait pas été le cas.

<http://www.autoritedelaconurrence.fr/user/avisdec.php?numero=13D01>